

Les Cahiers de droit



Lésion des mineurs. Nullité relative

M. Tancelin

Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004891ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004891ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tancelin, M. (1970). Lésion des mineurs. Nullité relative. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 842–845. <https://doi.org/10.7202/1004891ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

incompréhensible dans l'hypothèse où le demandeur opte pour l'autre possibilité offerte par l'article 1065, à savoir la résolution du contrat. Nous avons vu qu'en l'espèce la partie de la demande tendant à obtenir la répétition de l'acompte impliquait à l'évidence que le demandeur avait choisi cette seconde voie et qu'elle était rejetée pour un motif de forme peu compatible avec l'article 468 c.p. Il était alors inconséquent de reprocher en même temps au demandeur d'avoir omis de mettre ses débiteurs en demeure de passer titre et de ne pas avoir conclu à la résolution du contrat.

Il y avait peut-être un moyen de sauver au moins la partie de la demande concernant le remboursement de l'avance en se plaçant sur le terrain de la formation du contrat. En utilisant l'argument du défaut de mise en demeure de passer titre pour rejeter la demande en dommages-intérêts, la Cour admettait implicitement, conformément à la théorie de Marler, que le contrat ne s'était pas valablement formé par la levée de l'option, puisqu'il fallait en outre procéder à la rédaction d'un acte. En adoptant le même point de vue pour juger la demande de remboursement de l'acompte, on aurait pu considérer que le paiement avait été fait sans cause et devait donner lieu à la répétition de l'indû, 1047 et s. du c.c. Le recours à la théorie contestable de la mise en demeure de passer titre aurait eu alors au moins un effet que l'équité exigeait.

Lésion des mineurs

Nullité relative

M. TANCELIN *

Châteauneuf v. Couture,
[1970] C.S. 412

La vente de voitures automobiles à des mineurs donne lieu à de fréquentes actions auxquelles les défendeurs opposent la défense de lésion, le plus souvent avec succès. Il arrive parfois que le mineur ou son tuteur prenne l'initiative pour faire annuler la vente⁷. Actuellement c'est plutôt le vendeur impayé qui poursuit l'acheteur par une action sur billet, du fait de la pratique suivie en matière de vente à crédit. En général les tribunaux retiennent la défense de lésion si l'acquisition de l'automobile a été pour le mineur une occasion de ruine ou de désordre⁸. Ce critère subjectif correspond à la condition de nocivité retenue par Mignault pour qualifier la lésion : le caractère somptuaire du contrat, qui s'apprécie par rapport aux ressources du mineur. Mignault y ajoutait cependant un élément objectif, à savoir le déséquilibre entre les

* Professeur, université Laval.

⁷ *Moreau v. Veilleux*, (1923) 35 B.R. 279.

⁸ Arrêts cités par TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1946, T. 7, p. 228, note 5; *Morin v. Dion*, [1957] C.S. 53.

prestations⁹. La jurisprudence a eu le mérite d'adapter cet aspect de la notion de lésion à l'évolution des pratiques commerciales en considérant que les clauses usuelles des contrats dits de vente conditionnelle ont un caractère rigoureux et arbitraire qui constitue en lui-même un déséquilibre faisant courir un risque exagéré au mineur¹⁰. Un arrêt a même qualifié d'illégale et de contraire à l'ordre public la vente d'une automobile à un adolescent en âge de fréquenter l'école¹¹. Mais il est rare que les tribunaux aillent aussi loin¹².

L'arrêt *Châteauneuf v. Couture* ne va pas à l'encontre de cette jurisprudence bien établie, en accueillant l'action en réclamation du solde d'un billet signé par un mineur à l'occasion de l'achat d'une automobile. Le juge arrive à cette solution parce qu'il estime qu'en l'espèce il n'y avait pas lésion¹³.

Autant cette décision mérite d'être approuvée pour la façon dont il est procédé à la recherche de la lésion, conformément à la doctrine et à la jurisprudence établies, autant elle nous paraît contestable par la qualification que le juge attribue à la motivation de fond qu'il donne à sa décision. Le juge Fournier dit en effet, au début du jugement, qu'il ne s'estime pas tenu d'aller au-delà de la contestation d'un vice de forme de la défense pour la rejeter et que par conséquent il n'est pas obligé de motiver sa décision sur le fond ; s'il le fait, c'est seulement pour éviter le reproche de juger en raison d'informalité. Nous croyons au contraire que le juge était tenu en l'espèce de motiver sa décision au fond, ce qu'il a fort bien fait d'ailleurs.

Le vice reproché aux conclusions de la défense consistait en une omission de demander la nullité ou l'annulation du billet pour cause de lésion qui, elle, était formellement invoquée. Selon le juge Fournier, cette omission ne pouvait être réparée par le tribunal, celui-ci ne pouvant statuer au-delà des conclusions, d'après les articles 468 et 483, 2 du *Code de procédure civile*. Pourtant l'article 468 c.p. contient dans sa seconde partie « une règle nouvelle qui vise à éviter les conséquences d'erreurs de terminologie si fréquentes en pratique »¹⁴.

L'argument du juge repose au fond sur l'opposition traditionnelle entre la nullité relative et la nullité absolue sur le plan procédural. Alors qu'en matière de nullité absolue il serait inutile de présenter des conclusions formelles en déclaration de nullité, l'action en nullité relative devrait toujours contenir des conclusions formelles en annulation ou en rescision du contrat. Cette opinion de Mignault¹⁵, reprise par Trudel¹⁶, est reçue sans objection par une jurisprudence constante.

En dépit de ces autorités concordantes nous croyons que cette conception est dénuée de fondement. La seule source citée par Mignault est un arrêt ancien¹⁷ rendu en matière d'action en passation de titre ; cette action est

⁹ T. 5, p. 247 ; cf. TRUDEL, t. 7, p. 239.

¹⁰ *Gérard v. White*, [1954] C.S. 149 ; *Grenier v. Thauvette*, [1969] C.S. 159.

¹¹ *Consumers v. Gendron*, [1962] C.S. 203.

¹² *Consumers v. Lebeau*, [1962] C.S. 352.

¹³ Cf. en matière de location de voiture, *Ouellet v. Tremblay*, [1957] C.S. 351.

¹⁴ Notes des commissaires, p. 92 a Pr. ; cité par H. REID, *Code de procédure civile annoté*, 1966, p. 302.

¹⁵ T. 5, p. 239 : On notera qu'il s'agit d'un passage entre crochets qui est donc ajouté par MIGNAULT au texte de MOURLON.

¹⁶ T. 7, pp. 154 et 155.

¹⁷ *Frigon v. Bussel*, (1873) 5 R.L. 559.

accueillie après examen au fond des arguments de la défense qui portaient sur la preuve de l'existence du contrat de vente et sur la fraude ou dol. Ce n'est qu'un troisième point soumis à la décision de la Cour qui avait trait au contenu du plaidoyer du défendeur. Or sur cette question le juge Baudry donna les explications suivantes ¹⁸ :

« Le contrat ayant été prouvé, le défendeur devait conclure à sa résolution pour cause de fraude, et non conclure purement au renvoi de l'action, comme il l'a fait.

Si le contrat n'eût pas été prouvé, le premier plaidoyer du défendeur aurait pu être maintenu, mais seulement en autant qu'il n'ait ce contrat, et la conclusion au débouté de l'action eût été correcte. Mais ce plaidoyer ne peut être considéré comme une défense au fond, en fait, puisqu'il invoque des moyens tendant à détruire ou faire déclarer sans effet le contrat intervenu entre les parties et les conclusions au débouté ne suffisent plus. Sur ce point donc, le plaidoyer du défendeur devrait être rejeté ; [...] ».

Il faut avouer que l'argumentation, qui ne s'appuie sur aucune autorité, n'est pas décisive et ne méritait pas la fortune qui lui a été faite par l'intermédiaire de Mignault.

En réalité la « différence pratique importante » ¹⁹ entre les deux catégories de nullités est un vestige de l'ancienne distinction entre les nullités de plein droit et les annulations judiciaires, dont le maintien n'a même plus en droit québécois la base légale qu'on peut lui trouver en droit français. En effet, à l'expression « nulle de plein droit » de l'article 1117 du code français, les codificateurs de 1866 ont eu l'heureuse initiative de substituer l'expression nullité absolue dans l'article 1000. D'ailleurs cette distinction est abandonnée par la doctrine moderne pour un motif déterminant qui ne doit rien à l'exégèse. C'est en effet une vue de l'esprit de croire que le contractant qui se plaint d'une nullité absolue n'ait « pas besoin d'attaquer préalablement (le) contrat et d'en faire prononcer la nullité » ²⁰. Au contraire toute nullité, fut-elle absolue, a besoin d'être prononcée judiciairement dès qu'une partie refuse de la reconnaître, et, une nullité, fut-elle relative, n'a pas à l'être, dès que les parties s'entendent ²¹. La différence entre les nullités ne se situe pas au niveau de la procédure ; elle n'existe qu'en ce qui concerne les règles de fond. Il est certain en tout cas que le nouveau code de procédure s'oppose à la loi disant « différence pratique importante » entre les nullités, tant par son salubre esprit anti-formaliste que par les termes mêmes des articles 2 et 468 notamment.

En invoquant la lésion dans son plaidoyer de défense, le défendeur aurait donc pu obtenir l'annulation du billet, s'il avait réussi à prouver la lésion, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce ; c'est pourquoi sa défense n'était pas admissible au fond. Mais il n'aurait pas été correct de la déclarer irrecevable pour vice de forme consistant à ne pas avoir conclu à la nullité du billet. Le juge Fournier a bien compris la futilité d'un tel motif qui aurait donné au justiciable

¹⁸ *Ibid.*, p. 564.

¹⁹ MIGNAULT, *supra*, note 15.

²⁰ MIGNAULT reproduit ici MOURLON ; *ibid.*, p. 238.

²¹ MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. I, Paris, Sirey, 1961, n° 158 ; t. II, 1^{er} vol., 1962, n° 197.

l'impression de subir les conséquences de l'erreur de son procureur. Aussi a-t-il bien fait d'expliquer à ce gendarme pourquoi il devait rembourser à son oncle l'argent qu'il lui avait emprunté pour acheter une automobile au temps de sa jeunesse folle ! Mais à notre avis, cette motivation n'était pas superflue : le juge était tenu de la donner.

Outre l'argument tiré de l'article 468 du *Code de procédure*, le juge Fournier motive l'irrecevabilité de la défense par l'article 987 du *Code civil*. Cet article dispose bien que le mineur est le seul à pouvoir demander la nullité pour lésion. Mais cette disposition qui édicte la nullité relative n'a aucune incidence sur la façon dont elle doit être exercée en pratique. Ce texte indique seulement qu'il est de l'essence de ce genre de nullité de ne pouvoir être invoqué que par le cocontractant en faveur de qui la protection est édictée. Le second alinéa de l'article explicite le caractère relatif de la nullité ou rescision pour lésion en refusant au cocontractant capable, de l'invoquer pour échapper à ses propres obligations. Car la nullité relative est à sens unique, par opposition à la nullité absolue qui peut être invoquée par l'un ou l'autre des contractants. L'article 987 c.c. est une disposition de fond qui ne commande pas la procédure à suivre en matière d'action en nullité relative.

L'interprétation donnée par le juge Fournier à cet article du *Code civil* comme à l'article 489 c.p. est liée au postulat de la distinction entre les nullités de droit et les annulations judiciaires. Il est souhaitable que la jurisprudence reconnaisse le manque de base légale de ce postulat suranné et qu'elle cesse de rejeter des conclusions pour informalité, sans tenir compte des innovations apportées par le *Code de procédure* de 1966. A ce propos la présente décision constitue déjà un pas en avant par rapport à l'autre décision commentée dans cette chronique.

Droit judiciaire Droit constitutionnel

Alain PRUJINER *

La notion de tribunal de droit commun
et l'application de l'article 96 de l'A.A.N.B.

*La Cité de Chicoutimi v. Le Séminaire de
Chicoutimi et Procureur général et ministre
de la Justice de la province de Québec,*
(intervenant)
(1970) C.A. 413
(en appel devant la Cour suprême)

Une fois de plus, l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* provoque un conflit de compétence constitutionnelle particulièrement délicat. Il s'agit, comme d'habitude, de déterminer ses effets sur l'exercice des pouvoirs

* Assistant-professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.